

Quelle laïcité dans les institutions ?

L'interdiction des signes religieux s'est imposée dans les institutions publiques (école, hôpital, armée...). Or, faire respecter le principe de laïcité suppose des adaptations au cas par cas.

Depuis une décennie, c'est principalement à propos des institutions que la question de la laïcité s'est posée, tout particulièrement à propos de l'école et de l'hôpital. En 2003, la commission Stasi brossait un tableau alarmant de services publics débordés par des pratiques « communautaristes », et insistait sur les « dérapages » d'usagers mais aussi de certains membres de ces institutions en particulier lorsqu'ils sont musulmans. Il était alors question de la longueur des jupes des lycéennes, du port du voile, des cantines parallèles et des refus de soins à l'hôpital.

C'est à partir de ce diagnostic que fut votée la loi de 2004 qui interdit le port « ostensible » de signes et vêtements religieux dans les écoles publiques. L'idée d'une laïcité menacée par le communautarisme est aujourd'hui répandue dans le sens commun, elle semble aller de soi. Comment en est-on arrivé là ?

En tout premier lieu, il est nécessaire de restituer l'historicité de ce débat. Le

sociologue et historien Jean Baubérot a montré que ce qui semble aujourd'hui indistinctement lié à la laïcité ne l'était pas il y a à peine vingt ans. L'enjeu laïque du milieu des années 1990 n'était pas les musulmans mais la défense de l'école publique face aux écoles privées catholiques. Ce fut là le thème de la manifestation du 16 janvier 1994, qui rassembla un million de personnes. L'islam n'était pas une référence dans ces débats.

Tenir compte des pratiques concrètes

Par ailleurs, le contenu normatif de la laïcité a lui-même changé dans un laps de temps très court. Dans l'avis qu'il rendit en 1989 à propos de la première « affaire du voile » à l'école, qui concernait trois élèves du collège Gabriel-Havez de Creil, le Conseil d'État établit l'entière compatibilité de la laïcité avec le port de signes et de vêtements religieux dans l'enceinte scolaire, dans la limite de pratiques qui ne soient pas prosélytes. Les travaux de la commission Stasi et la loi de 2004 ont littéralement renversé ce principe, en faisant de l'interdiction la règle.

Des évolutions aussi rapides s'expliquent moins par les transformations de la société française que par les effets du débat public et politique et par la construction de l'islam comme un « problème public », pour reprendre la

notion développée par le sociologue Joseph Gusfield. D'où un décalage entre ce registre moral et politique et les pratiques institutionnelles.

Or, dans la vie d'institutions comme l'école, l'hôpital ou l'armée, pour ne prendre que ces exemples, les questions qui peuvent se poser à propos de la laïcité ne sont pas purement théoriques. Ce sont avant tout des questions pratiques : comment soigner les malades, être pédagogue, défendre la nation avec professionnalisme, etc. De sorte que, pour saisir les éventuels problèmes que pose le respect de la laïcité dans les institutions, il est indispensable de tenir compte des pratiques concrètes de leurs usagers et de leurs membres.

Dans son rapport de 2007 sur la laïcité dans les services publics, le Haut Conseil à l'intégration (HCI) appelait à ne pas faire d'amalgame entre deux contextes très différents : d'une part, les institutions « fermées », celles dans lesquelles les usagers « vivent littéralement », comme l'hôpital, les prisons et les armées ; d'autre part, les institutions « ouvertes » comme les guichets, les équipements et les cérémonies publics. Le HCI indiquait qu'appliquer la laïcité dans les institutions ouvertes était chose nécessaire – encore que la Halde confirmait en 2006 le caractère discriminatoire de l'exclusion de femmes voilées des cérémonies de

CHRISTOPHE BERTOSSI

Sociologue et politiste, il dirige le centre Migrations et citoyennetés de l'Institut français des relations internationales (Ifri). Il mène des enquêtes comparatives sur l'islam et la citoyenneté en France et en Europe. Il a récemment publié *La Citoyenneté à la française. Valeurs et réalités*, CNRS, 2016.

remise du décret de naturalisation. Il indiquait en revanche que le même programme ne pouvait s'appliquer dans les institutions fermées, c'est-à-dire là où la distinction entre le «privé» et le «public» est bouleversée par la forme même de l'appartenance institutionnelle – une «institution totale», pour reprendre la notion du sociologue Erving Goffman.

Or, et c'est là une autre distinction importante, même dans les institutions fermées comme l'hôpital ou les armées, les raisonnements pratiques utilisés par les membres des institutions varient en fonction de leur position dans l'organisation.

Le principe d'égalité et de non-discrimination

Mes travaux ont montré une grande différence d'appréciation entre, d'une part, les directeurs d'hôpitaux, pour lesquels la laïcité est centrale pour la vie de leur institution, et, de l'autre, les personnels médicaux qui ne trouvent pas dans la laïcité un principe pertinent pour organiser les services. Pour ces derniers, les pratiques religieuses des patients appartiennent, de fait comme de droit, au bon déroulement des soins. Ce sont aussi, très souvent, les pratiques religieuses du personnel qui peuvent trouver leur place à l'hôpital, par exemple en utilisant la charlotte chirurgicale pour remplacer un voile ou pour cacher une kippa, sans que cela paraisse remettre en question les principes fondamentaux du vivre ensemble aux yeux des membres du service.

Les armées françaises offrent une autre illustration de pratiques institutionnelles par lesquelles se reformule le rapport à l'islam, sans pour autant se départir du cadre de référence de la laïcité. Après la fin de la conscription, une aumônerie musulmane a été créée en 2005 dans les armées sur le modèle des aumôneries catholiques, protestantes et israéliennes qui y existaient depuis longtemps déjà (*encadré*). Ces innovations ont pour objectif de trouver un équilibre entre liberté et neutra-



Rentrée scolaire 2004 au lycée Raymond-Queneau de Villeneuve-d'Ascq (Nord).

lité religieuses dans une institution publique mais fermée. Elles s'appuient sur le principe d'égalité et de non-discrimination. Mais on peut y voir aussi une instance de contrôle étatique des pratiques religieuses, qui est un autre aspect important de la tradition poli-

tique française de contrôle du culte par l'État, à la source de la laïcité comme l'a montré l'anthropologue John Bowen.

Sous ce rapport, la laïcité consiste moins à exclure qu'à encadrer les pratiques religieuses dans les contextes concrets de la vie des institutions. ●

Un pèlerinage à la Mecque pour les militaires

Les armées françaises sont la seule institution militaire du monde occidental à organiser chaque année le pèlerinage de ses soldats musulmans et de leur famille à La Mecque. Comme les deux aumôneries chrétiennes aux armées, l'aumônerie musulmane dispose d'une association loi de 1901, l'Association de soutien à l'aumônerie musulmane aux armées (Asamaa). L'association ne reçoit pas de subvention, elle est financée par ses membres. Les coûts du pèlerinage sont à la charge des pèlerins qui s'inscrivent directement auprès de l'aumônerie. Le temps du pèlerinage est

décompté des congés des pèlerins qui partent à titre privé et non en tant que militaires.

L'état-major ne finance aucun coût de ce pèlerinage, si ce n'est les frais de mission des aumôniers, contrairement au pèlerinage à Lourdes, qui fait l'objet chaque année d'une allocation substantielle de ressources financières et logistiques de la part de l'institution. Depuis 2010, une centaine de pèlerins militaires font leur *hadj* chaque année, tandis que le rassemblement organisé à Lourdes réunit environ 13 000 soldats et officiers venus de nombreux pays. ● c.b.